



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition Mensuelle n°1
Mois de : SEPTEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 08 octobre 2012

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de SEPTEMBRE 2012

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2012-482 portant délégation de signature (chargée de mission culture)	24/09/12	2
ARRETE N° 2012-757 modifiant l'arrêté n° 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte	24/09/12	3
Arrêté n° 2012-759 portant délégation de signature (Direction de la sécurité publique-Budget)	24/09/12	2
ARRETE N° 2012-760 portant délégation de signature (Direction de la sécurité publique)	24/09/12	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 764/2012-DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du SIEAM	27/09/12	1
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 148/DEAL/SEPR/2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°105/DEAL/SEPR/2012 du 02/07/2012 portant pour l'année 2012 autorisation à la perturbation intentionnelle et au marquage par pose de balises de spécimens de Megaptera novaenglise, autorisation de prélèvements biologiques par biopsies sur des spécimens de Megaptera novaenglise, autorisation de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons biologiques ci dessus mentionnés.	27/08/12	2
ARRETE N°2012-154/DEAL d'autorisation au titre de l'arrêté n° 18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour l'aménagement du plateau polyvalent de Ongoujou, commune de Dombéni	10/0/2012	9
ARRETE N° 156/DEAL/SEPR/2012 portant autorisation à transporter, à prélever et à détenir des échantillons biologiques, à des fins scientifiques, de spécimens morts de Lémuriens bruns (Eulemur fulvus mayottensis)	12/09/12	3
ARRETE N°2012-162/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n° 157/2010 du 31 décembre 2010 pour la construction d'un ensemble immobilier, commerces, bureaux et logements à kawéni, sur la commune de Mamoudzou	25/09/12	9



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

LE PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 - 482
Portant délégation de signature
(chargée de mission culture).

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 étendant à Mayotte la partie législative du patrimoine ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 de monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

- VU la décision du 15 septembre 2011 du ministre de la culture et de la communication accordant la mise à disposition de madame Clotilde KASTEN, attachée principale d'administration, en qualité de chargée de mission culture auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU la convention relative à la mise à disposition de madame Céline DEROIN, agent du ministère de la culture et de la communication auprès du Préfet de Mayotte à compter du 1er mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à madame Clotilde KASTEN, chargée de mission culture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Tous documents, correspondances administratives, à l'exception des arrêtés et décisions.
- L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la mission et des subventions aux associations dans la limite des crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur les programmes 131, 175, 224 et 334 de la mission culture, et sur le programme 123 du ministère de l'outre-mer pour les fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Clotilde KASTEN, chargée de mission culture, délégation de signature est donnée à madame Céline DEROIN, adjointe de la chargée de mission culture, à l'effet de signer :

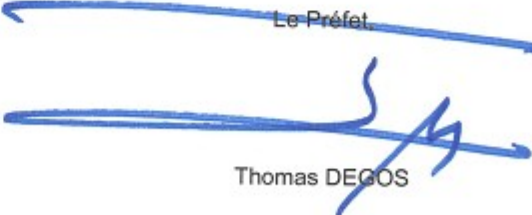
- Tous documents, correspondances administratives, à l'exception des arrêtés et décisions.
- L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la mission et des subventions aux associations dans la limite des crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur le programme 224 de la mission culture.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2011-797 de septembre 2011 portant délégation de signature (chargé de mission culture), est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général et le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 SEP. 2012

Le Préfet



Thomas DEGOS

Ampliations :
RAA
TPG
Affaires culturelles
SGAER



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

ARRETE N° 2012- 757

modifiant l'arrêté n° 2011 – 111 portant organisation
de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
 - VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 6 mars 2012 de monsieur le Président de la République nommant monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté 2011 – 111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 - VU les avis du Comité Technique (CT) de la DEAL de Mayotte du 14 juin et du 10 juillet 2012 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une Unité Finances et Marchés Publics à compter du 1er août 2012 au service du Secrétariat Général.

L'Unité Juridique est modifiée et devient Unité Affaires Juridiques.

L'Unité Formation, Concours et GPEEC est modifiée et devient Une Unité Formation et Concours

Le service Secrétariat Général est composé comme suit :

- Une Unité Communication et Documentation
- Une Unité Conseil en Gestion et Management
- Une Unité Gestion Administrative et Financière des Ressources Humaines
- Une Unité Formation et Concours
- Une Unité Affaires Juridiques
- Une Unité Finances et Marchés Publics
- Un Atelier Informatique, Bureautique et Télécommunications
- Une Unité Moyens Généraux et Logistique

Article 2 : Il est créé au Service Appui aux Équipements Collectifs une Unité Appui aux Projets Environnementaux

Le Service Appui aux Équipements Collectifs est composé comme suit :

- Une Unité Bureau Administratif
- Une Unité Bâtiments Publics
- Une Unité Expertise des Équipements Collectifs
- Une Unité Appui aux Projets Environnementaux

Article 3 : Il est créé un Secrétariat au Service Développement Durable des Territoires – (SDDT).

Le Service Développement Durable des Territoires est composé comme suit :

- Un Secrétariat
- Une Unité Prospective et Développement du Territoire
- Une Unité Développement de l'Action Foncière
- Une Unité Application du Droit des Sols
- Une Unité Politique de l'Habitat et des Constructions Durables
- Une Unité Financement du Logement Social

Article 4 : L'Unité Missions transversales est modifiée et devient Pool secrétariat et Comptabilité au Service Environnement et Prévention des Risques - (SEPR).

Le Service Environnement et Prévention des Risques est composé comme suit :

- Une Unité Police de l'eau et de l'Environnement
- Une Unité Gouvernance et suivi de la Ressource en eau
- Une Unité Environnement Industriel et Énergie
- Une Unité Biodiversité
- Une Unité Risques Naturels
- Un Pool Secrétariat et Comptabilité

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté 2011 – 111 du 2 mars 2011 restent inchangées.

Article 6 : Le secrétaire général, le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 SEP. 2012

Le Préfet,


Thomas DEGOS

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Trésorier payeur général
- Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2012 - 759

Portant délégation de signature
(Direction de la sécurité publique - Budget)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés de responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;

- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de Monsieur Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU le règlement général d'emploi de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n° 0336 du 06 avril 2012, nommant monsieur le commissaire divisionnaire de police Bernard SCAPIN, directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Mamoudzou (976 Mayotte) à compter du 10 mai 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 1328 du 04 juillet 2012 portant mutation de monsieur Jean-Luc NESPOULOUS, commandant de police, matricule 630 005, en qualité d'adjoint au directeur de la sécurité publique de Mamoudzou à compter du 6 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur le commissaire divisionnaire de police Bernard SCAPIN, directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Mamoudzou (976 Mayotte) à l'effet de signer en ce qui concerne ses attributions spécifiques les engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes sur le budget de son service (programme 176-02 action 10-98) dans la limite de 5000€ (cinq mille euros)

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SCAPIN, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Luc NESPOULOUS.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2012-400 du 12 juin 2012 portant délégation de signature (Direction de la sécurité publique - budget), est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet et le directeur de la sécurité publique à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 SEP. 2012.

Le Préfet

Thomas DEGOS

Copies :
Recueil des actes administratifs
Cabinet
Direction de la sécurité publique
Service de l'administration technique de la police nationale



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 760

Portant délégation de signature
(Direction de la sécurité publique)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés de responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de Monsieur Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU le règlement général d'emploi de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°0336 du 06 avril 2012, nommant monsieur le commissaire divisionnaire de police Bernard SCAPIN, directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Mamoudzou (976 Mayotte) à compter du 10 mai 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 1328 du 04 juillet 2012 portant mutation de monsieur Jean-Luc NESPOULOUS, commandant de police, matricule 630 005, en qualité d'adjoint au directeur de la sécurité publique de Mamoudzou à compter du 6 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur le commissaire divisionnaire de police Bernard SCAPIN, directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Mamoudzou (976 Mayotte), à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service :

- Toute correspondance de simple administration courante à destination de la direction centrale de la sécurité publique et des autres services de police du département, à l'exclusion de celles adressées aux élus (maires, conseillers généraux et parlementaires) ainsi que toutes les lettres adressées aux autres départements ministériels ;
- Tous documents relevant des attributions de son service ou, prévus par les textes, dans les domaines énumérés ci-après :
- fonctionnement et organisation des services de la sécurité publique (gestion des régimes horaires, d'absence, de travail, de repos ou de récupération des fonctionnaires),
- notations,
- félicitations,
- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme).

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard SCAPIN, directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Mamoudzou (976 Mayotte), délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Luc NESPOULOUS.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2012-401 du 12 juin 2012 portant délégation de signature (Direction de la sécurité publique), est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 SEP. 2012**

Le Préfet

Thomas DEGOS

Copies :

Recueil des actes administratifs
Cabinet
Direction de la sécurité publique
Service de l'administration technique de la police nationale

PREFET DE MAYOTTE



Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 764 2012 - DRCL

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du SIEAM

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de l'entreprise COLAS-MAYOTTE en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 100 621,04 € au titre des travaux d'assainissement des eaux usées dans la zone Nel et Kaweni ;
- VU la mise en demeure en date du 21 mai 2012, adressée par le Préfet au président du SIEAM.

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

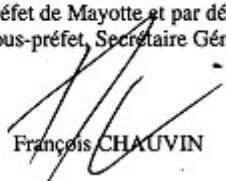
- Article 2 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du SIEAM au profit de l'entreprise COLAS-MAYOTTE, la somme de cent mille six cent vingt et un euros et quatre centimes (100 621,04 €) au titre des travaux d'assainissement des eaux usées dans la zone Nel et Kaweni ;
- Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2315 du budget primitif 2012 du SIEAM ;
- Article 4 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 5 :** Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du SIEAM et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 27 SEP. 2012

Copies

SIEAM	2
Trésorier municipal	2
Entreprise COLAS-MAYOTTE	1
DRCL	1
RAA	1

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 148 /DEAL/SEPR/2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

modifiant l'arrêté préfectoral n°105/DEAL/SEPR/2012 du 02/07/2012 portant pour l'année 2012 autorisation à la perturbation intentionnelle et au marquage par pose de balises de spécimens de *Megaptera novaeangliae*, autorisation de prélèvements biologiques par biopsies sur des spécimens de *Megaptera novaeangliae*, autorisation de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons biologiques ci dessus mentionnés.

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 16 février 2012 de monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2012-659 portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, pour assurer l'intérim du Préfet ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté 2010/49/SEF/DAF réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc Naturel Marin de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°105/DEAL/SEPR/2012 du 02/07/2012 portant pour l'année 2012 autorisation à la perturbation intentionnelle et au marquage par pose de balises de spécimens de *Megaptera novaeangliae*, autorisation de prélèvements biologiques par biopsies sur des spécimens de *Megaptera novaeangliae*, autorisation de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons biologiques ci dessus mentionnés ;

Considérant la demande d'avenant formulée par MEGAPTERA le 23 Juillet 2012

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Objet

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté n°105/DEAL/SEPR/2012 en date du 02/07/2012. Il modifie la date de validité de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Validité

Cet article modifie l'article 3 de l'arrêté n°105/DEAL/SEPR/2012 en date du 02/07/2012.

Initialement, la présente autorisation était valable du 1^{er} juillet 2012 au 30 septembre 2012. Monsieur MIKKEL VELLUM Jensen, consultant et spécialiste du déploiement de balises sur des balcons n'est pas disponible durant la période mentionnée ci dessus. Par conséquent, la présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 30 octobre 2012 et ne sera pas tacitement reconduite.

ARTICLE 3 :

Tous les autres articles de l'arrêté n°105/DEAL/SEPR/2012 en date du 02/07/2012 demeurent inchangés.

A Mamoudzou, le 27 AOÛT 2012

Le Préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-préfet Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LUYCURAS

Pour information

SGA 1
DEAL 2
Direction de la Mer..... 1
Sud Océan Indien
(antenne Mayotte)
Conservatoire du Littoral 1
Gendarmerie 1
Brigade Nature 1
Parc marin..... 1

ONCFS..... 1
Préfecture : RAA..... 1
Intéressés..... 1



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et de
l'Environnement

ARRETE N°2012- *154*/DEAL

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du
23 mars 2006 pour l'**aménagement du plateau polyvalent
de Ongoujou**, commune de Dombéni

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Investissement et d'Aména-
gement de Mayotte (SMIAM).

Le Préfet de Mayotte

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès de Préfet de Mayotte,
- Vu** l'arrêté n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEV0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/206 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement du plateau polyvalent de Ongoujou déposé le 30 novembre 2009 par le SMIAM et la note complémentaire du 17 mai 2010 concernant les règles d'urbanisme et le courrier du maire Dombéni en date du 25 juin 2010 concernant le plan local d'urbanisme (PLU),
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 08/10/10 au 09/11/10 en mairie de Dombéni.
- Considérant** la délibération du conseil municipal de la commune de Dombéni du 10 août 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le SMIAM- BP 1093 – 97600 Mamoudzou, est autorisé à réaliser l'aménagement du plateau polyvalent de Ongoujou, dans la commune de Démbéni, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Les travaux consistent en la construction du plateau polyvalent et l'aménagement des travaux connexes nécessaires à l'utilisation de l'infrastructure.

Le montant total des travaux est de 683 578 euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est également soumis à étude d'impact au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006, pour « le décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ » et pour « le dépôt des matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ ».

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Décaissement	5.1.2 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Décaissement de 1685 m ³ de déblais.	Étude d'impact
Dépôt	5.2.2. Dépôt de matériaux non soumis à ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Emploi de 2500 m ³ en remblai	Étude d'impact

Article 3 Caractéristiques principales du projet

Le projet se situe en limite Sud entre le village de Ongoujou et le terrain de football de la présente localité. La parcelle s'étend sur une surface de 3300 m². Les travaux comprennent :

- le terrassement,
- la création du plateau sportif polyvalent et d'un mini-tribune en béton,
- la mise en place d'un réseau d'éclairage,
- la mise en place d'une clôture rigide autour de l'infrastructure,
- la création d'un cheminement piéton d'accès au plateau et d'une voie d'accès de secours,
- l'aménagement de 10 places de stationnement,
- la création d'un réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

La construction du plateau et du mini tribune :

Le plateau devra être faite de manière à pouvoir accueillir différentes disciplines sportives. Le revêtement sera réalisé en béton bitumeux 0-14 sur une épaisseur de 7 cm.

Une mini-tribune d'une capacité de 160 places sera construite sur le côté Ouest du plateau.

L'éclairage

Un système d'éclairage de la plateforme comprenant 4 mats de 16 mètres de hauteur avec 16 projecteurs de 1000W chacun sera mis en œuvre. L'alimentation électrique se fera en tranchée à partir du réseau du village.

La clôture

La clôture sera rigide. Sa hauteur sera de 4 mètres. Le périmètre total est de 160 mètres. Un portail sera aménagé au niveau de la voie de secours et une porte au niveau du cheminement piéton.

Le chemin piéton et l'accès de secours

Le chemin piéton sera couvert d'une couche pouzzolane alors que l'accès de secours sera réalisé en béton bitumeux 0-14 sur une épaisseur de 7 cm.

Les aménagements d'évacuation d'eau pluviale

Le réseau assurant la collecte des eaux pluviales provenant de l'amont et de la plateforme sera réalisé. Il sera dimensionné pour les pluies d'occurrence décennale et se rejettera dans le réseau du lotissement en aval.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport au réseau pluvial

Les ouvrages seront réalisés de manière à faciliter l'entretien. Ils doivent également être sécurisés pour éviter les risques d'accident (chute).

Des grilles seront implantés au droit des avaloires et des exutoires, avec des mailles dimensionnées pour filtrer les macros déchets. Un programme d'entretien doit être défini pour éviter le colmatage ou l'obstruction des ouvrages.

Article 4.2 par rapport à la gestion des déblais

Le projet nécessite un décaissement de 4100 m³ de terre. Il est prévu d'utiliser 2500 m³ sur place. Les 1600 m³ restant devront être évacués vers la décharge de Hanjangoua. L'autorisation doit être obtenue avant le démarrage du chantier.

En cas de travaux pendant la saison des pluies, des dispositions doivent être prises et notamment la création de bassin de décantation pour éviter le départ des fines vers les fossés.

Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse.

Article 4.3 : par rapport au défrichement

Pour les besoins du projet, 3 arbres seront abattus. Une dérogation à l'interdiction de défrichement doit être obtenue avant l'abattage des arbres.

Article 4.4 : par rapport au risques naturels

Au regard des atlas des aléas naturels établis par le BRGM, le projet est situé dans un secteur soumis aux aléas suivants :

- inondation par ravine fort (départ d'une ravine),

- mouvement de terrain moyen avec glissement dominant au Nord.

Concernant le mouvement de terrain, la phase de stabilisation du remblai (par la mise en place des gabions) doit intervenir immédiatement après le terrassement. Par ailleurs, pour limiter le phénomène d'érosion, les parties décapées, seront végétalisées. Un programme de suivi doit être mis en place pendant une durée d'au moins 2 ans.

Article 4.5 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection doivent être mis en œuvre pour réduire la gêne vis-à-vis des riverains et notamment par rapport à l'envol de la poussière. Un arrosage de la route empruntée par les camions à travers le village sera effectué en cas de forte chaleur.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.6 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- les travaux de terrassement sont programmés en saison sèche.
- Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets

Mesures compensatoires

- Afin d'atténuer l'impact paysager du projet, des plantations herbacées seront réalisées sur tous les talus (déblais et remblais). Le choix des essences doit être porté sur des espèces stabilisatrices pour limiter

l'érosion du sol et les éventuels éboulements. La phase de plantation interviendra dès la fin du chantier. Un suivi et un entretien des plants doivent être maintenus pendant une période d'au moins 6 mois (montant prévu 2670,00 euros),

- 3 arbres seront plantés en compensation des arbres coupés le long du parking (montant prévu 450,00 euros).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Demdéné.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Dembéné pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,
Le Président du Conseil Général de Mayotte,
Le Maire de Dombéni,
La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou, 10 SEP. 2012

Le préfet de Mayotte
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
François CHAUVIN

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL).

COPIES :

- Pétitionnaire(SMIAM),
- Mairie de Dombéni
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 156 /DEAL/SEPR/2012

portant autorisation à transporter, à prélever et à détenir des échantillons biologiques, à des fins scientifiques, de spécimens morts de Lémuriens bruns (*Eulemur fulvus mayottensis*)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** le décret n°2007-105 du 26 janvier 2007 portant création de la réserve naturelle de l'îlot M'Bouzi ;
- VU** l'avis de l'expert délégué du Comité National de la Protection de la Nature (CNP) daté du 26 avril 2012 ;

Considérant la nécessité de récupérer les cadavres de lémuriens bruns retrouvés morts dans la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi afin d'effectuer des prélèvements d'organes dont le but est d'établir le bilan sanitaire prévu par le plan d'action d'urgence validé par le CNPN ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Identification et transport des cadavres

Les personnes mentionnées ci dessous :

- Fabrice BOSCA, Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi
- Thomas ROUSSEL, Garde technicien de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi
- Soufou SAID, Agent technique de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi
- Christian SCHULER, vétérinaire

sont autorisées, dans le cadre du bilan sanitaire de la population de lémuriers bruns de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi, à transporter sur le territoire de Mayotte les spécimens retrouvés morts dans la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi appartenant à l'espèce protégée suivante *Eulemur fulvus mayottensis*.

Toute découverte de spécimens retrouvés morts dans la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi doit faire l'objet d'une recherche d'identification à l'aide d'un lecteur de puce électronique. Si le spécimen est identifié, le numéro du transpondeur doit être communiqué à la DEAL.

Le transport maritime des cadavres de lémuriers bruns, de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi jusqu'au ponton de Mamoudzou, sera assuré par le personnel de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi à l'aide du bateau du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi.

Le transport terrestre des cadavres de lémuriers bruns, du ponton de Mamoudzou jusqu'au cabinet vétérinaire de M. Schuler, sera assuré par M. Schuler ou le cas échéant par le personnel de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi.

ARTICLE 2 : Prélèvements et conservation des échantillons

M. Schuler est autorisé, dans le cadre du bilan sanitaire de la population de lémuriers bruns de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi, à prélever, à détenir et à transporter des échantillons biologiques de spécimens retrouvés morts dans la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi appartenant à l'espèce protégée suivante *Eulemur fulvus mayottensis*.

La dissection comprend un prélèvement du foie, de la rate et des reins qui seront conservés dans du formol au cabinet vétérinaire de M. Schuler ou à la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) en attendant la mise en œuvre du bilan sanitaire.

ARTICLE 3 : Date et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2013 et ne sera pas tacitement reconduite. A chaque transport de spécimens morts, le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi en informera le chef du service Environnement et Prévention des Risques de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL). A l'issue de chaque transport de spécimens morts, le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'Bouzi s'engage à remettre au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un compte rendu de la mission comportant notamment la date, le nom des intervenants, le nombre de spécimens morts et leur identifiant le cas échéant ainsi que le lieux de stockage des échantillons.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le représentant de l'ONCFS et le représentant de la Brigade Nature sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

A Mamoudzou, le 12 SEP. 2012

Pour information

SGA 1
DEAL 2
Brigade Nature 1
ONCFS..... 1
Gestionnaire RNN M'bouzi.....1
CSPN.....1
Préfecture : RAA..... 1
Intéressés..... 3

Le Préfet


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN,



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service Environnement et Préven-
tions des Risques / Unité Police de
l'Eau et de L'Environnement

ARRETE N°2012- *1621*IDEAL/SEPRJ

d'autorisation au titre de l'arrêté n°157/2010 du
31 décembre 2010 pour la construction d'un en-
semble immobilier, commerces, bureaux et loge-
ments à Kawéni, sur la commune de Mamoudzou

Pétitionnaire : SCI NOUR BP 253 ZI kawéni 97600
Mamoudzou

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès de Préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°157/DAF/SEAU/2010 du 31 décembre 2010 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction d'un ensemble immobilier, commerces, bureaux et logements à Kawéni, sur la commune de Mamoudzou, déposé le 30 mars 2011, par la SCI NOUR,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 01/08/2011 au 30/08/2011 en mairie de Mamoudzou,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La SCI NOUR, est autorisée à construire un ensemble immobilier, commerces, bureau et logement à Kawéni sur la commune de Mamoudzou, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Le projet concerne les travaux suivants :

- la construction d'un bâtiment 1 composé de commerces en RDC et de 3 niveaux de bureaux,
- la construction d'un bâtiment 2 comprenant un restaurant au RDC et un hôtel de 15 chambres sur 3 étages,
- la construction d'un bâtiment 3, composé de commerces au RDC et de bureaux sur 3 étages,
- la construction d'un bâtiment 4 qui accueillera des commerces en RDC et de 2 étages de logements,
- la création de 97 places de stationnement.

L'ensemble des bâtiments sera rendu accessible aux personnes à mobilité réduite et un cheminement continu permettra aux piétons de traverser le site.

Le coût des travaux est estimé à 3,65 millions d'euros.

Article 2 Contexte réglementaire

L'arrêté n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010, soumet à étude d'impact les projets dont le montant est supérieur à 1,9 million d'euros. Le coût des travaux est estimé à 3,65 million d'euros. Le projet est donc soumis à étude d'impact pour le montant supérieur à 1,9 million d'euros.

Par ailleurs, le projet est soumis à la loi sur l'eau pour le rejet d'eaux pluviales pour une superficie du projet augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha.

Les rubriques concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous

Titre	Désignation	Description	Régime
Tous travaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau	6.1.2. Tous travaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau non prévus dans les autres catégories	IOTA d'un montant supérieur à 1,9 million d'euros	Étude d'impact
Rejet	2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	La superficie totale du bassin versant est de 17,9 ha	Déclaration

Article 3 Caractéristiques principales du projet

La construction des bâtiments :

Le projet prévoit la construction de quatre bâtiments sur la parcelle référencée AS n°63/64/67-T4773 du cadastre de la commune de Mamoudzou. Les surfaces associées se répartissent de la façon suivante :

		Usage	SHOB (m ²)
Bâtiment 1	RDC	Commerces	408
		Accès couvert	
	R+1	Bureaux	313
	R+2	Bureaux	313
	R+3	Bureaux	313
Bâtiment 2	RDC	Restaurant	331
		Accès couvert	
	R+1	Hôtel	159
	R+2	Hôtel	159
	R+3	Hôtel	159
Bâtiment 3	RDC	Commerces	546
		Réserve	
		Accès couvert	
	R+1	Bureaux	216
	R+2	Bureaux	216
	R+3	Bureau	216
Bâtiment 4	RDC	Commerces	392
		Accès couvert	
	R+1	Logements	353
	R+2	Logements	353

La surface hors œuvre brute (SHOB) totale est de 5208 m²

La voirie :

Un accès sera réalisée à partir de la RN 1. L'emprise des voies ouvertes à la circulation automobile sera de 7 mètres et celle des cheminements piétonniers sera de 2 mètres.
Les voies de plus de 50 mètres se terminant en impasse doivent être dotées d'une aire de retournement.

L'assainissement des eaux pluviales :

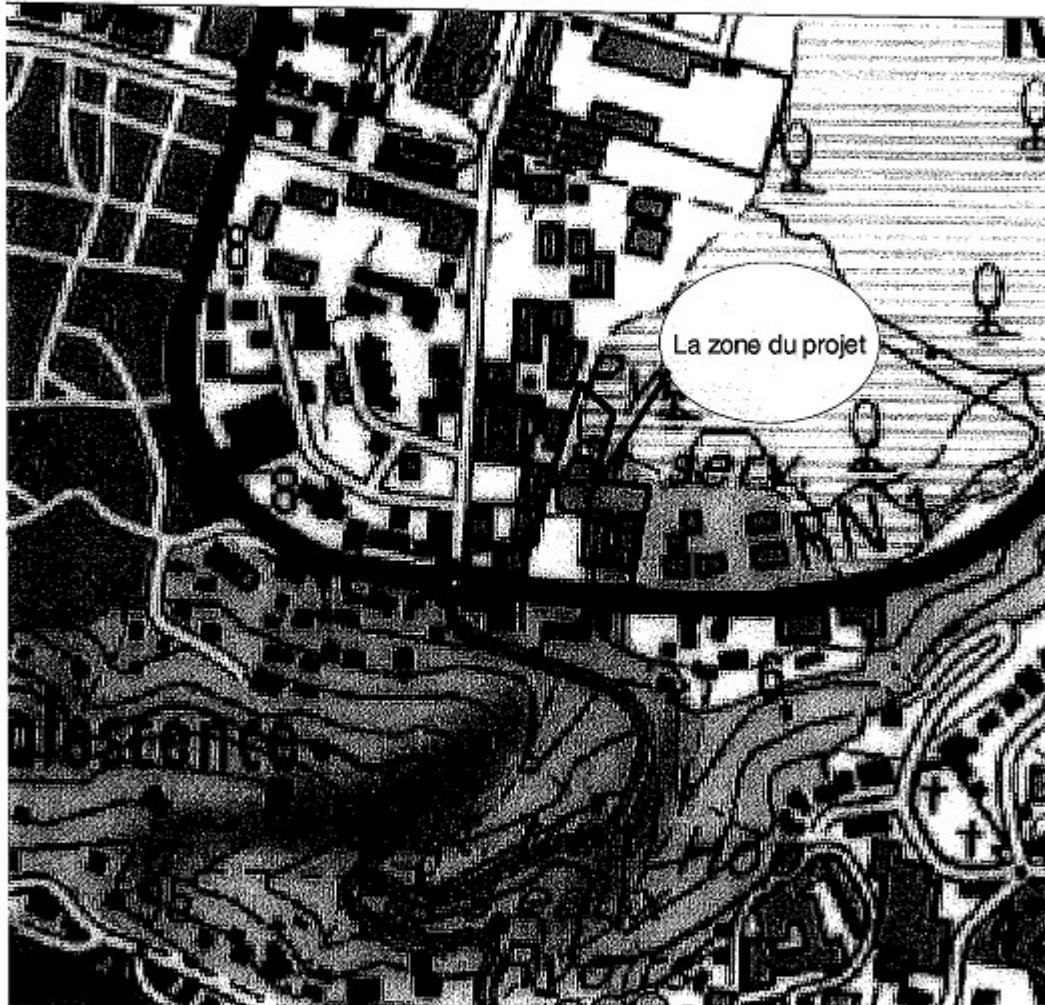
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur conformément au circuit présenté dans le dossier.

L'assainissement des eaux usées

Les eaux usées issues des quatre bâtiments seront récupérées par un fût au droit de la voirie de desserte créée, puis dirigées vers le réseau communal au niveau de la rue.

Plan de situation

Le projet se situe dans la zone industrielle de Kawéni.



Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 : par rapport à la gestion des déblais et des déchets de chantier

Le projet nécessite des travaux de terrassement (déchets inertes). Une partie des déblais sera utilisée sur place, le reste devra être évacué vers un site de dépôt autorisé. Le site retenu doit être défini et communiqué au service instructeur avant le démarrage des travaux.

Quant à la gestion des déchets du chantier, le pétitionnaire doit s'orienter vers le plan de gestion des déchets BTP adopté en juillet 2007.

L'ensemble des déchets produits par le chantier sera trié, stocké et évacué de façon sélective vers les filières existantes à Mayotte. Des bennes de couleurs différentes, équipées de filets devront être mises en place.

Article 4.2 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des cours d'eau,
- Tout déversement de macro déchets en rivière est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge),
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.3 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 4.3 sont à mettre en œuvre principalement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4.4 : par rapport aux risques naturels :

Au regard de la cartographie PPR de la commune de Mamoudzou, la parcelle du projet est soumise aux aléas naturels suivants :

- Un aléa modéré d'inondation par débordement de ravine,

- un aléa moyen cyclonique à la cote de submersion marine de 6,12 m NGM, en deuxième ligne de front de mer et derrière une mangrove.

Le pétitionnaire devra surélever le premier plancher des bâtiments, ainsi que tous les dispositifs sensibles à l'eau, à une hauteur de +0,70 m par rapport au terrain naturel ou à une hauteur supérieure à 6,123 m NGM. La hauteur la plus contraignante des deux devra être appliquée.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Les travaux sont programmés en saison sèche pour éviter le départ des fines dans les faussées et dans la rivière. En cas d'averse, les travaux seront suspendus.

En cas de travaux en saison des pluies, des dispositifs de rétention des macro-déchets seront créés. D'autres mesures devront être mises en place afin de prévenir l'érosion ou le désordre sur le chantier.

Les déblais seront évacués vers les sites de dépôt autorisé au fur et à mesure de l'avancement du travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec le complément) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de Mamoudzou.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Mamoudzou pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de trois mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,
Le Président du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte,
Le Maire de Mamoudzou,
Le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
La Directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou, le 25 SEP. 2012

Le préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire : La SCI NOUR
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Mairie de Mamoudzou,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,